

Folie 733

B.11.1.F.1.- VH.

Berne, le 17 mars 1930.

17. MRZ 1930

H

Monsieur le Professeur Paul LOGOZ, Conseiller national,  
4, Boulevard Helvétique,  
Geneve.

Monsieur le Conseiller national,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 14 mars et nous vous remercions vivement de la promptitude avec laquelle vous avez bien voulu nous faire part de vos observations au sujet de la note française du 12 de ce mois.

Nous ne saurions dissimuler, toutefois, que les conclusions auxquelles vous a conduit l'étude de ce long document nous déconcertent un peu. Pour notre part, nous ne trouvons, en effet, dans la réponse de M. de Marcilly, rien qui modifie la situation que le Conseil fédéral a envisagée en arrêtant les termes de la note suisse du 7 mars et qui pourrait, par conséquent, justifier un changement du plan que nous nous étions fixé.

La note française du 12 mars nous paraît, tout au contraire, une expression fort caractéristique des méthodes qui ont été employées par la délégation française et qui ont frappé de stérilité les négociations de décembre dernier: parti pris de faire complète abstraction de l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale du 19 août 1929; volonté arrêtée de ne rien concéder à l'adversaire, même dans les détails, même au prix de flagrante contradiction, et de s'abstenir de toute proposition concrète qui pourrait, si





peu que ce soit, engager l'avenir; affirmation hautaine d'une bonne volonté qui se manifestera quand la partie adverse sera venue à récipiscence.

M. de Marcilly joue sur les mots quand il affirme qu'il a été discuté sur le projet français aussi bien que sur le projet suisse, alors que les procès-verbaux établissent qu'en fait, les conversations des 9 et 10 décembre ont été consacrées au réquisitoire qu'il a prononcé contre l'intransigeance suisse et à la réfutation que M. Borel a opposée à ces reproches jusqu'au moment où il a cru devoir constater qu'une conversation poursuivie sur ce plan ne pouvait conduire à une entente.

Le dialogue suivant (Procès-verbaux, p. 76):

M. Borel: .... Je pense - je ne sais si vous partagerez ce sentiment - que la continuation de nos efforts risque fort de demeurer vaine. Je regrette beaucoup d'avoir à faire cette constatation. Est-ce bien également votre sentiment ?

M. de Marcilly: Je regrette d'être de cet avis, Monsieur le Président.

.....

permet peut-être de soutenir que ce n'est pas de la délégation française que partit l'initiative de proposer qu'on mît fin à la négociation. Force est bien de constater pourtant que ce n'est pas la délégation suisse qui a systématiquement empêché la discussion d'envisager des solutions concrètes et, par conséquent, d'avancer.

Nous ne pouvons cacher, d'ailleurs, que la question de savoir si c'est à la Suisse ou à la France qu'incombe la responsabilité de l'échec des négociations nous paraît tout à fait secondaire et presque négligeable. Nous ne saurions considérer la Cour de Justice comme un jury chargé d'apprécier laquelle des Parties a témoigné de l'esprit le plus conciliant et de récompenser la bonne volonté dont il a



été fait preuve.

Nous croyons pouvoir admettre que, les Parties n'ayant pu s'entendre directement, la Cour aura, au cours de la seconde phase du procès, à examiner en premier lieu, dans le cadre de son ordonnance du 19 août 1929, si le régime traditionnel des zones peut ou non être adapté aux circonstances actuelles sans que sa structure essentielle soit modifiée et que ce n'est qu'au cas où cette question devrait être résolue par la négative qu'une solution comportant la suppression des zones serait envisagée.

Nous pensons que, dans ces conditions, il ne peut nous être fait le reproche de n'avoir pas examiné avec la France à quel prix les zones pourraient être supprimées, du moment qu'elle se refusait à discuter d'abord avec nous à quelles conditions elles pourraient être maintenues. Au risque même d'être taxés d'intransigeance, nous estimons que nous avons intérêt à rester fidèles à cette ligne de conduite.

La note française du 12 mars est, elle aussi, fidèle à la thèse que M. de Marcilly n'a cessé de soutenir et selon laquelle, la France excluant d'emblée qu'il soit possible d'adapter le régime traditionnel des zones aux circonstances actuelles, une entente ne peut se faire que sur leur valeur de rachat, valeur qu'il appartient à la Suisse d'indiquer.

S'attacher à la déclaration de M. de Marcilly que les Parties ne sont pas fondées à constater l'impossibilité d'une entente directe au sujet de la valeur de rachat des zones pour proposer la reprise des négociations, ce serait, nous semble-t-il, affaiblir gravement la position très nette au bénéfice de laquelle nous nous trouvons actuellement et nous avons la conviction que le Conseil fédéral ne s'y résoudrait pas.



Rouvrir, un mois avant l'expiration du délai qui nous a été imparti par la Cour pour régler l'affaire des zones par une entente directe, les négociations interrompues en décembre, ce serait, d'autre part, nous exposer de gaieté de coeur à de dangereuses manoeuvres tendant à la prorogation de ce délai, prorogation à laquelle la France aurait certainement intérêt. Ce serait, enfin, courir le risque de dérouter l'opinion suisse, dont les manifestations publiques ont été jusqu'ici presque unanimes, encore qu'il ne faille guère se dissimuler que des tendances assez diverses la parcourent, et de rompre une unité de front qui nous est favorable.

Nous inclinons donc à penser que, la note française du 12 mars ne comportant pas nécessairement de réponse, le mieux serait de laisser tomber une conversation qui ne peut plus conduire qu'à des redites, afin d'avoir les mains entièrement libres pour provoquer, le plus tôt que faire se pourra, la réouverture de la procédure judiciaire. On pourrait être tenté de réfuter telles ou telles assertions de M. de Marcilly, mais nous redouterions d'engager, à la veille de retourner devant la Cour, une polémique diplomatique à laquelle il faudrait, tôt ou tard, couper court.

Vous nous obligeriez beaucoup en nous faisant savoir si, après avoir pris connaissance des observations qui précèdent, vous vous rangez à nos arguments. Il va de soi que, si cela vous paraissait nécessaire, nous serions entièrement disposés à discuter verbalement avec vous les importantes questions soulevées.

Agréé, Monsieur le Conseiller national,  
l'assurance de notre considération la plus distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

etc. *Motta*